



Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

Conseil Inter Départemental La Réunion - Mayotte

Fermeture du cabinet et Responsabilité du Masseur-Kinésithérapeute

De nombreuses interrogations nous sont adressées par certains kinésithérapeutes, respectueux des consignes de fermetures des cabinets face aux confrères réticents, voire récalcitrants à respecter cette demande importante refusant ainsi d'assumer leur responsabilité vis à vis de la société et de leurs patients.

D'autres signalements nous informent que des cabinets poursuivent en cette période une activité quasi normale.

Tout le monde est parfaitement conscient des conséquences économiques que cette mesure induit et qui mettra en difficulté un grand nombre d'entre nous.

Il nous semble par conséquent important de rappeler le sens de la recommandation de fermeture des cabinets et ce que cela implique en termes de responsabilité pour les kinésithérapeutes.

Tout d'abord il est essentiel de bien comprendre qu'en matière de sécurité il repose sur les kinésithérapeutes comme sur tout professionnel de santé une obligation de résultat : « primum non nocere ».

La récente loi n° [2020-290](#) du 23 mars 2020 relative à l'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit en son article 2 (codifié au L. [3131-15](#) du Code de la santé publique) que dans la mesure où l'état d'urgence sanitaire est déclaré,

« le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique : Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ; ».

Un décret en date du 16 mars 2020 n°2020-260 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 prévoyait d'ores et déjà des mesures visant à restreindre les déplacements. Bien qu'il soit prévu que les déplacements pour motif de santé soient autorisés, le premier ministre a restreint lundi 23 mars 2020 ces déplacements aux seules consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés et aux consultations et soins aux patients atteints d'une affection de longue durée.

Ces dispositions font le lien avec nos recommandations qui invitent par prudence à fermer les cabinets et à ne pratiquer que des visites à domicile visant à prévenir les risques d'hospitalisation.

Il est également prévu à l'article [223-1](#) du code pénal une infraction de mise en danger de la personne. Il s'agit du fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessure



Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

Conseil Inter Départemental La Réunion - Mayotte

de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou un règlement. La loi et le règlement précités imposant à la population française le confinement.

Les conséquences pénales sont très lourdes: 1 an d'emprisonnement et [15 000€](#) d'amende.

Ainsi, en parfait accord avec la stratégie nationale de lutte contre l'épidémie de Covid-19, le meilleur moyen de limiter la propagation du virus est de **limiter les contacts aux seules personnes ayant des besoins véritablement indispensables, non reportables en dispensant les soins au domicile des patients tout en respectant rigoureusement les gestes barrières** (masques mis à disposition dans les pharmacies selon la doctrine de la DGS). »

Vous trouverez une analyse de la définition des soins non urgents et urgents afin de vous aider à prendre votre décision.

Déléataires d'une mission de service public tous les Ordres se doivent de relayer les consignes émises par les autorités de tutelle dans tous leurs aspects.

Nous remercions tous ceux qui appliquent les consignes de leur implication dans cette crise sanitaire majeure.

Une bonne nouvelle malgré tout

Le ministère de l'économie a annoncé hier soir que les libéraux ont accès au fonds de solidarité allouant une indemnité de 1500 €.

Un décret a été publié, son application est prévue pour Vendredi 03 Avril.

Confraternellement

Alain CHOULOT

Président